

soit en conséquence décrété, sous l'autorité du dit statut, que la dite somme soit immédiatement prélevée pour telles fins, et que le préfet fasse émettre des débentures du comté de _____, pour la somme de \$ _____, lesquelles débentures seront payables en dix ans au plus à compter de leur date, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, le principal et l'intérêt étant payables à _____, dans la ville de _____.

Et considérant que la somme de \$ _____ devra être annuellement prélevée pour payer la dite dette et l'intérêt aux époques et de la manière susdites; et considérant que le montant de toute la propriété imposable dans le dit comté, suivant les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, s'élève à \$ _____; Qu'il soit de plus décrété que la somme de _____ dans la piastra, sur le montant brut de la propriété imposable, soit prélevée et perçue chaque année en sus de toutes autres taxes générales et spéciales, afin de payer l'intérêt, et de créer un fonds d'amortissement pour payer la dite somme de \$ _____, prélevée en vertu de ce règlement et du statut susdit.

C A P. II.

Acte pour autoriser les Conseils Locaux à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDERANT que, en conséquence du manque de récoltes, Préambule. l'année dernière, en certaines parties du Bas Canada, beaucoup de personnes ne pourront se procurer des grains de semence si elles ne sont secourues, et qu'il est expédient d'autoriser les conseils locaux de municipalités à prélever des deniers pour leur venir en aide: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute loi en force dans le Bas Canada, le conseil de toute municipalité locale du Bas Canada pourra passer un règlement ou des règlements pour prélever une somme de deniers n'excédant pas en tout mille piastres, qui sera employée pour acheter du grain de semence et pour venir en aide à ceux qui souffrent du manque de récoltes, et pour nulle autre fin; et les débentures émises en vertu de ces règlements constitueront une charge sur la municipalité. Les conseils locaux pourront prélever des deniers pour acheter des grains de semence, etc.

2. Ce règlement sera fait dans la forme de la cédule A du présent acte, et deviendra en force immédiatement après avoir été passé par le conseil à une assemblée ordinaire ou à une assemblée Formule de règlement, etc.; entrée en force.